

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Canton du Monétier les Bains

Commune
LE MONETIER LES BAINS 05220

N°014/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : **7 février 2020**Date d'affichage : **14 février 2020**

L'an deux mil vingt,

Le 13 février à 18 heures 30

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Anne-Marie FORGEOUX, Maire

Etaient présents :

Roger GUGLIEMMETTI, Christophe MARTIN, Margot MERLE - Adjoint

Edmond CADET, Alain BOITTE, Bernadette TELMON, Gilles du CHAFFAUT, Joëlle FINAT, Véronique PLASSON

formant la majorité des membres en exercice

Procurations :

Aurélie BERNARD à Margot MERLE

Bruno BOUCHARD à Christophe MARTIN

Edmond CADET a été élu secrétaire

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	13
PRESENTS	:	10
VOTANTS	:	12

OBJET : INSTAURATION DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article R.421-17-1 du Code de l'urbanisme,

« Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement ;

c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;

d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ;

e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation ».

A ce jour aucune délibération n'a été prise par le conseil municipal. Aussi, la commune ne peut prendre connaissance des opérations de ravalement sur le territoire et par conséquent ne peut vérifier le respect des règles du plan local d'urbanisme relatives à la qualité architecturale des façades.

Compte-tenu des risques de dérives, il convient d'exercer un contrôle des travaux de ravalement pour répondre à l'objectif d'amélioration du cadre de vie poursuivi par l'élaboration du plan local d'urbanisme en instaurant la déclaration préalable pour tout travaux de ravalement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

INSTAURE la déclaration préalable sur le territoire communal du Monétier les Bains conformément aux dispositions de l'article R.421-17-1 du Code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Madame le Maire

Anne-Marie FORGEOUX

